

**DECISION N° 20/2001/CM/UEMOA/ RELATIVE AU PROGRAMME PLURIANNUEL
DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE,
ACTUALISE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE AU TITRE DE LA PERIODE 2002-2004**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Décision n° 20/2000/CM/UEMOA, du 21 décembre 2000, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2001-2003 ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Togo au titre de la période 2002-2004, reçu par la Commission, **le 06 novembre 2001** ;

Vu le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo, **le 29 novembre 2001** ;

Vu l'Avis, en date **du 29 novembre 2001**, de la Commission ;

Vu l'avis, en date **du 07 décembre 2001**, du Comité des Experts ;

Considérant que le sentier décrit par le programme pluriannuel 2002-2004 du Togo ne permet pas d'assurer une convergence de l'économie en 2002 ;

Considérant que le scénario retenu dans le programme pluriannuel 2002-2004 du Togo repose, comme dans le programme pluriannuel 2001-2003, sur les hypothèses de la normalisation du

climat socio-politique et de la reprise des relations harmonieuses avec la communauté financière internationale qui se réaliseraient dans le courant du premier semestre 2002 ;

Considérant que les effets financiers de la reprise de la coopération avec la communauté financière internationale ne se produiraient qu'au deuxième semestre de l'année 2002, en raison de la complexité des procédures de décaissement ;

Considérant que la révision éventuelle à la baisse du taux de croissance économique pour l'année 2002 entraînerait des répercussions négatives sur les performances budgétaires en l'absence de mesures plus vigoureuses visant à mieux maîtriser les dépenses courantes ;

DECIDE :

Article premier

La République Togolaise transmettra à la Commission, un programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité réaménagé, couvrant la période 2002-2004, au plus tard le 15 janvier 2002.

Article 2

-

Les Autorités togolaises sont invitées à prendre en compte dans le programme réaménagé, les principales recommandations ci-après :

- poursuite du renforcement de la paix sociale et tenue dans des délais convenables des élections législatives, condition déterminante pour la reprise de la coopération avec l'Union européenne ;
- poursuite de l'assainissement des finances publiques dans le respect des règles de transparence et de procédures budgétaires ;

- accélération des réformes structurelles dans les secteurs des phosphates, du coton et des banques ;

- élaboration de la base statistique en conformité avec le canevas type proposé par la Commission ;

- élaboration d'une matrice des mesures proposées dans le programme, accompagnée d'un calendrier opérationnel de mise en œuvre.

-

Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Abdoulaye DIOP



Copyright ©2010 UEMOA - Tous droits réservés